

**EMPLACEMENT RÉSERVÉ
VÉHICULE POLICE MUNICIPALE
Rue Charles-François Euzière**

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

*Département des
Alpes-Maritimes*

*Arrondissement de Grasse
Canton de Vence*

Commune de Saint-Jeannet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6-1 et R 2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et R 417-10 relatif au stationnement gênant et l'article R 411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 novembre 1967 et l'Instruction Interministérielle, relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Considérant qu'en vertu de l'article L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire, peut par arrêté motivé, instituer à titre permanent ou provisoire, pour les véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, des emplacements réservés sur la voie publique.

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de la Police Municipale à proximité de leurs locaux afin de faciliter les départs sur intervention.

Considérant que le véhicule de la Police Municipale ne peut rester stationné sur le domaine public sans surveillance des actes de malveillance.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Une place de stationnement réservée au véhicule de la Police Municipale est créée au droit du 26 rue C.F Euzière.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera exclusivement réservé au véhicule de la Police Municipale

Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

À l'exception du mercredi matin où le stationnement est autorisé au véhicule de M. NIRASCOU André dans le cadre de son activité au commerce « Les raviolis du Baou »

ARTICLE 3 : Tout arrêt ou stationnement sur cet emplacement réservé au véhicule de la Police Municipale aux jours et horaires indiqués précédemment sera considéré comme gênant et sera constaté par procès-verbal et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté seront effectives le jour de la mise en place de l'affichage.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Service Communication,

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, 15/09/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs-06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.